

JUGEMENT N° 200  
du 28/12/2021

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
**ACTION EN  
PAIEMENT:**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-huit décembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Adamou Abdou Adam**, Vice-président du Tribunal, Président en présence de Monsieur **Gérard Delane** et Madame **Maimouna Idi Malé**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Ousseini Aichatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

MOCTAR SIDI  
(SCPA IMS)

C/

Société CGPS

**ENTRE :**

**MOCTAR SIDI**, né le 01/01/1975, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Promoteur d'une entreprise de Commerce Général et transport, BP : 11 717, Tel : 91.01.00.00 ; NIF : 79 30/S ; RCCM-NI-NIM-2004-A-908, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP : 11457, Porte 128, Tel : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part

**ET**

**La Société CGPS**, Société Anonyme ayant son siège social à Ouagadougou, tel : 00226 25408840, BP : 4351 Ouagadougou, prise en la personne de son Président Directeur Général ;

-----  
**DECISION :**

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Reçoit Moctar Sidi en son action recevable en la forme ;

Le déboute de ses demandes comme étant non fondées ;

Condamne Moctar Sidi aux dépens ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS  
DES PARTIES :**

Par acte d'huissier de justice en date du 05 octobre 2021, Moctar Sidi a fait servir assignation à la Société CGPS de comparaitre à l'audience du tribunal de commerce du 13 octobre 2021 pour s'entendre :

- Déclarer son action régulière ;
- Constaté, dire et juger que la société CGPS a violé le contrat de transport convenu pour un montant de 29.643.000 FCFA ;
- Constaté, dire et juger que Moctar Sidi a dû se rendre avec ses camions sur les lieux de l'embarcation pour se rendre compte qu'il a été évincé par la CGPS ;
- Condamner par conséquent la Société CGPS SA à payer à Moctar Sidi la somme 29.643.000 F CFA ;

- Constaté, dire et juger que la rupture du contrat a causé d'énormes préjudice à Moctar Sidi ;
- Condamner la CGPS à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Le requérant expose au soutien de ses demandes qu'il a passé un contrat de transport de marchandise avec la société CGPS. Ce contrat consistait à l'acheminement de plusieurs « containers » de Cotonou à Niamey. A cette fin, il établissait une facture de 29.640.000 F CFA et dut recourir à un crédit bancaire pour exécuter ledit contrat ;

A la date convenue, poursuit-il, alors qu'il s'était rendu à Cotonou pour l'exécution du contrat, il fut surpris de constater que la CGPS avait déjà engagé un autre transporteur ;

Pour asseoir ses prétentions et amener le tribunal de céans à condamner la CGPS, Moctar Sidi excipe des dispositions de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport par route, mais également des dispositions du code civil nigérien ;

Selon lui, la CGPS a manqué à son obligation de bonne foi et ce faisant, doit être condamner au paiement de dommages intérêts ;

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **EN LA FORME :**

Moctar Sidi ayant comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à son égard ;

La société CGPS S.A, n'ayant pas comparu, il convient statuer par défaut à son égard ;

#### **AU FOND :**

### Sur la demande en paiement :

Aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Dans le même sens l'article 1315 du code civil dispose : « ***Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.***

***Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation*** » ;

Il ressort des pièces de la procédure notamment de l'acte d'assignation que Moctar Sidi réclame à la société CGPS le paiement de la somme de 29.640.000 F CFA, plus 30.000.000 F CFA de dommages intérêts ;

Attendu que Moctar Sidi a produit comme preuve de sa créance des échanges de courriels, une facture (à peine lisible) de 29.640.000 F CFA et une demande de ligne de crédit non signée, adressée au Directeur Général de la BSIC NIGER ;

Attendu que les échanges de courriels produits, entre plusieurs personnes physiques, ne saurait engager la responsabilité d'une société commerciale d'autant que nulle part dans lesdits courriels, les sigles, enseignes ou dénomination de la CGSP ne transparaissent de façon évidente ;

Que de plus, une facture est un document unilatéral qui ne saurait servir de preuve à l'existence d'une créance, encore moins justifier l'existence d'un lien contractuel ; Une lettre de voiture aurait été mieux indiquée dans le cas d'espèce ;

Qu'il en résulte donc, qu'une créance fondée uniquement sur une facture unilatéralement établie, ne constitue pas une preuve ;

Qu'en tout état de cause, l'existence d'un contrat de transport routier, même en admettant le principe de la liberté de la preuve ne saurait se déduire de documents unilatéraux ne révélant pas la volonté explicite du donneur d'ordre et du transporteur, sur le déplacement d'une marchandise moyennant un prix convenu ;

Il s'ensuit que conformément aux textes susvisés, faute d'avoir prouvé ses prétentions, le demandeur sera débouté de sa demande en paiement comme étant non fondée.

**SUR LES DEPENS :**

Le demandeur qui a succombé à l'instance sera condamné à supporter les frais des dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut à l'égard de la société CGSP S.A en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

**En la forme :**

- Reçoit Moctar Sidi en son action recevable en la forme ;

**Au fond :**

- Le déboute de toutes ses demandes comme étant non fondées ;
- Condamne Moctar Sidi aux dépens.

**Avis du droit de pourvoi :** (01) mois devant la cour de commune de justice et d'arbitrage à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe de ladite Cour à Abidjan.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE